

I- REGLEMENT D'INTERVENTION : AIDE AU DEMARRAGE DES GE (GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS) ET DES GEIQ (GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION)

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis prolongé par le Règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 9 et 10 juillet 2020 approuvant le « Plan de relance »,

VU la délibération du Conseil régional en date des 21 et 22 octobre 2021 approuvant le Plan de Mobilisation pour l'emploi,

VU la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget primitif 2022 notamment son programme 539 « Contrats d'objectifs sectoriels régionaux emploi, formation et orientation professionnelle »,

VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2021 approuvant le présent règlement,

Article 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de conventionnement et de financement entre les Groupements d'Employeurs (ci-après dénommés GE) pour les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (ci-après dénommés GEIQ) et la Région des Pays de la Loire au titre de l'aide à création dénommée aide au démarrage.

Les Groupements d'Employeurs (GE) reposent sur l'initiative d'acteurs économiques pour répondre à leurs besoins de compétences. L'emploi est créé par le regroupement d'entreprises solidaires, adhérentes, qui mobilisent la main d'œuvre via la mise à disposition des salariés du GE qui partagent leur temps de travail entre ces structures. Outre la mise à disposition de salariés et la coordination de

l'emploi entre les entreprises du groupement, les GE peuvent proposer une offre de services dédiée à la sécurisation des recrutements et à la gestion des ressources humaines.

Les Groupements d'Employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) regroupent des entreprises qui, pour répondre à des problèmes de recrutement, s'engagent sur le potentiel des personnes en difficulté d'accès à l'emploi. Ainsi les GEIQ embauchent directement les publics ciblés puis les mettent à disposition des entreprises adhérentes en organisant des parcours continus d'insertion et de qualification, alternant périodes théoriques et situations de travail concrètes.

Article 2 – Bénéficiaires

Les GE ayant leur siège social en Pays de la Loire.

Les GEIQ ayant leur siège social en Pays de la Loire et labellisés par la Fédération française des GEIQ.

Article 3 – Montant de l'aide

L'aide financière de la Région est constituée par une subvention 12 000 € maximum et non renouvelable.

Si la Région est le seul financeur public, l'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % du montant HT des coûts admissibles.

Si la Région n'est pas le seul financeur public, celle-ci intervient en subsidiarité aux autres acteurs et le cumul des aides publiques ne pourra excéder 80 % du montant HT des coûts admissibles.

Article 4 - Dépenses éligibles

Les coûts admissibles sont les frais de salaire et cotisations sociales des permanents de la structure (hors salariés mis à disposition), au prorata du temps consacré à la prospection d'entreprises adhérentes et à la structuration de l'activité du GE ou du GEIQ.

Article 5 – Modalités d'attribution de l'aide

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Par application du règlement budgétaire et financier du Conseil régional, l'aide sera versée selon les conditions suivantes : 100% de la subvention à réception de la convention signée par toutes les parties.

Le bénéficiaire est tenu de retourner la convention signée dans un délai maximum de 6 mois. A défaut, la subvention deviendra caduque.

Article 6 - Dossier de demande

Toute demande doit mentionner le montant sollicité auprès de la Région et est à adresser par courrier à

Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire

Hôtel de Région

**1 rue de la Loire
44966 Nantes cedex 9.**

La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- Etude de faisabilité du GEIQ ou du GE,
- Copie de la demande de subvention adressée à la DREETS des Pays de la Loire (le cas échéant),
- Attestation de labellisation par la Fédération française des GEIQ
- Document autorisant le représentant de l'organisme à solliciter une aide (délibération, procès-verbal d'assemblée générale, statuts...),
- N° SIRET,
- Attestation justifiant le régime de TVA auquel est soumis le demandeur pour les dépenses, correspondant à la demande d'aide,
- Statuts, extrait du JO ou extrait du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers ou du registre des associations,
- Références bancaires – RIB ou IBAN,
- Programme prévisionnel du plan d'actions/d'activités de l'année faisant ressortir les actions pour lesquelles la Région est sollicitée,
- Budget prévisionnel global de l'année au titre de laquelle l'aide Régionale est sollicitée, précisant l'état des cofinancements,
- Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

La demande de subvention et son instruction par la Région Pays de la Loire donnent lieu à un traitement de données à caractère personnel des représentants des demandeurs et de leurs personnels. La Région, les demandeurs et bénéficiaires de la subvention s'engagent à collecter, communiquer et traiter ces données conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Dans la limite de leurs besoins d'en connaître, les destinataires de ces données sont les services de la Région Pays de la Loire en charge des dispositifs d'aide au démarrage des GE et GEIQ. Les données ne sont communiquées à aucun autre tiers et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données personnelles ainsi que leurs droits d'opposition et de limitation au traitement des données, en s'adressant à la déléguée à la protection des données de la Région :

- Par voie électronique : donneespersonnelles@paysdelaloire.fr
- Par courrier postal à : Région Pays de la Loire - Déléguée à la Protection des Données
- 1 rue de la Loire - 44 966 Nantes Cedex 9.

Article 7 – Communication

Tout bénéficiaire d'une subvention régionale à l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public.

Le bénéficiaire veillera à mentionner le soutien de la Région sur les supports de communication présentant le projet : site internet, réseaux sociaux, ..., ainsi que la participation de la Région lors de communication vers les médias (TV, radio, presse).

Le bénéficiaire devra justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

Article 8 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement s'applique pour les conventions à compter de son entrée en vigueur.

II- REGLEMENT D'INTERVENTION : AIDE A LA DIVERSIFICATION DES GE (GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS) ET DES GEIQ (GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION)

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis prolongé par le Règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles les articles L1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 9 et 10 juillet 2020 approuvant le « Plan de relance »,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 21 et 22 octobre 2021 approuvant le Plan de Mobilisation pour l'emploi,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget primitif 2022,

Article 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de conventionnement et de financement entre les Groupements d'Employeurs (ci-après dénommés GE) pour les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (ci-après dénommés GEIQ) et la Région des Pays de la Loire, au titre de l'aide à la diversification.

Les Groupements d'Employeurs (GE) reposent sur l'initiative d'acteurs économiques pour répondre à leurs besoins de compétences. L'emploi est créé par le regroupement d'entreprises solidaires, adhérentes, qui mobilisent la main d'œuvre via la mise à disposition des salariés du GE qui partagent leur temps de travail entre ces structures. Outre la mise à disposition de salariés et la coordination de l'emploi entre les entreprises du groupement, les GE peuvent proposer une offre de services dédiée à la sécurisation des recrutements et à la gestion des ressources humaines.

Les Groupements d'Employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) regroupent des entreprises qui, pour répondre à des problèmes de recrutement, s'engagent sur le potentiel des personnes en

difficulté d'accès à l'emploi. Ainsi les GEIQ embauchent directement les publics ciblés puis les mettent à disposition des entreprises adhérentes en organisant des parcours continus d'insertion et de qualification, alternant périodes théoriques et situations de travail concrètes.

Article 2 – Bénéficiaires

Les GE ayant leur siège social en Pays de la Loire.

Les GEIQ ayant leur siège social en Pays de la Loire et labellisés par la Fédération française des GEIQ.

Article 3 – Montant de l'aide

L'aide financière de la Région est constituée par une subvention de 6 000€ maximum et non renouvelable.

Si la Région est le seul financeur public, l'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % du montant HT des coûts admissibles.

Si la Région n'est pas le seul financeur public, celle-ci intervient en subsidiarité aux autres acteurs et le cumul des aides publiques ne pourra excéder 80 % du montant HT des coûts admissibles.

Article 4 - Dépenses éligibles

Les coûts admissibles sont les frais de salaire et cotisations sociales des permanents de la structure (hors salariés mis à disposition), au prorata du temps consacré à la prospection d'entreprises adhérentes et à la diversification de l'activité du GE ou du GEIQ.

Article 5 – Modalités d'attribution de l'aide

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Par application du règlement budgétaire et financier du Conseil régional, l'aide sera versée selon les conditions suivantes : 100% de la subvention à réception de la convention signée par toutes les parties.

Le bénéficiaire est tenu de retourner la convention signée dans un délai maximum de 6 mois. A défaut, la subvention deviendra caduque.

Article 6 - Dossier de demande

Toute demande doit mentionner le montant sollicité auprès de la Région et est à adresser par courrier à :

Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire

**Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44966 Nantes cedex 9.**

La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- Statuts, extrait du JO ou extrait du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers ou du registre des associations,
- Attestation de labellisation par la Fédération française des GEIQ (le cas échéant)

- Copie de la demande de subvention adressée à la DREETS des Pays de la Loire (le cas échéant),
- Document autorisant le représentant de l'organisme à solliciter une aide (délibération, procès-verbal d'assemblée générale, statuts...),
- N° SIRET,
- Références bancaires – RIB ou IBAN,
- Attestation justifiant le régime de TVA auquel est soumis le demandeur pour les dépenses, correspondant à la demande d'aide,
- Programme prévisionnel du plan d'actions/d'activités de l'année faisant ressortir les actions pour lesquelles la Région est sollicitée,
- Budget prévisionnel global de l'année au titre de laquelle l'aide Régionale est sollicitée, précisant l'état des cofinancements,
- Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

La demande de subvention et son instruction par la Région Pays de la Loire donnent lieu à un traitement de données à caractère personnel des représentants des demandeurs et de leurs personnels. La Région, les demandeurs et bénéficiaires de la subvention s'engagent à collecter, communiquer et traiter ces données conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Dans la limite de leurs besoins d'en connaître, les destinataires de ces données sont les services de la Région Pays de la Loire en charge des dispositifs d'aide au démarrage des GE et GEIQ. Les données ne sont communiquées à aucun autre tiers et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données personnelles ainsi que leurs droits d'opposition et de limitation au traitement des données, en s'adressant à la déléguée à la protection des données de la Région :

- Par voie électronique : donneespersonnelles@paysdelaloire.fr
- Par courrier postal à : Région Pays de la Loire - Déléguée à la Protection des Données - 1 rue de la Loire - 44 966 Nantes Cedex 9.

Article 7 – Communication

Tout bénéficiaire d'une subvention régionale a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public.

Le bénéficiaire veillera à mentionner le soutien de la Région sur les supports de communication présentant le projet : site internet, réseaux sociaux, ..., ainsi que la participation de la Région lors de communication vers les médias (TV, radio, presse).

Le bénéficiaire devra justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

Article 8 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement s'applique pour les conventions à compter de son entrée en vigueur.